

Prestations en espèces existantes (pour vos proches)

Diverses allocations, indemnités et déductions existent potentiellement pour votre proche, en fonction de son état de santé et de sa situation. Pour chacune d'entre elles, il faut observer les conditions d'octroi.

a) Allocation pour impotent de l'AVS

Si votre proche est à la retraite et touche une rente de l'AVS au moins depuis une année et qu'il doit être aidé pour s'habiller, faire sa toilette, s'alimenter, etc., il perçoit une allocation pour impotent, selon le degré de son impotence. Il en va de même si son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle. Cette allocation permet à votre proche de financer les services d'un tiers pour l'aider à accomplir les actes ordinaires de la vie.

C'est votre proche ou vous-même qui l'assistez qui devez en faire la demande auprès de l'office d'assurance-invalidité du canton de domicile de votre proche.

Le montant de l'allocation dépend du degré d'impotence (état 2025) :

- CHF 252.-/mois pour une impotence faible
- CHF 630.-/mois pour une impotence moyenne
- CHF 1008.-/mois pour une impotence grave

Elle est indépendante du revenu ou de la fortune de votre proche.

A consulter

[Liste des offices AI cantonaux.](#)

b) Allocation pour impotent de l'AI

L'allocation pour impotent de l'AI est versée à votre proche handicapé pour lui permettre de vivre de manière in dépendante. Cette prestation sert à couvrir ses frais quand il ou elle doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux.

Le montant de l'allocation dépend du degré d'impotence et de l'endroit où vit votre proche (état 2025):

- CHF 126.-/mois (dans un home) ou CHF 504.- (chez lui)
- CHF 315.-/mois (dans un home) ou CHF 1260.- (chez lui)
- CHF 504.-/mois (dans un home) ou CHF 2016.- (chez lui)

Elle est indépendante du revenu ou de la fortune de votre proche. Cette prestation n'est pas versée pendant les séjours dans un établissement hospitalier.

c) Contribution d'assistance de l'AI (pour des aides externes)

Si votre proche bénéficie d'une allocation pour impotent, quelle qu'elle soit, il ou elle est encouragé-e à continuer de vivre chez lui ou chez elle. Pour cela, votre proche peut recevoir (depuis le 1er janvier 2012) une contribution d'assistance afin de pouvoir payer les services de tiers externes : cela exclut tout parent en ligne directe, les époux, les concubins et les partenaires enregistrés. Si votre proche séjourne dans une institution et qu'il ou elle souhaite en sortir, cette contribution lui est accessible.

La contribution est calculée au cas par cas en fonction du temps nécessaire pour les aides dont votre proche a régulièrement besoin. Elle se monte à CHF 35.30 par heure (état 2025 et peut être majorée jusqu'à CHF 52.95 si l'assistant doit faire preuve de qualifications particulières en raison du handicap de votre proche. Pour l'aide durant la nuit, le tarif se monte à CHF 169.10 par heure au maximum (état 2025).

A noter que les montants versés incluent les cotisations de l'employé et de l'employeur aux assurances sociales ainsi que les indemnités de vacances : les assistants engagés sont véritablement « employés » par votre proche. Les cotisations sociales (AVS, etc.) doivent être versées selon les dispositions légales, comme pour tout autre emploi.

Les offices AI ont aussi la possibilité de financer des heures de conseil et de soutien pendant 18 mois dès que la contribution est octroyée, à un tarif de CHF 75.- l'heure et un maximum de CHF 1500.- au total tous les trois ans. Entre le dépôt de la demande de contribution d'assistance et son octroi, les prestations ne doivent pas dépasser 700 francs (état 2025).

Bon à savoir

Pour faciliter l'engagement légal de tiers externes et éviter le travail au noir, le système des chèques-emploi soulage les personnes aidées des démarches administratives.

- En Suisse romande, au Tessin et dans le canton de Berne : www.chèques-emploi.ch (tout type d'emploi, gestion du compte en ligne)
- En Suisse allemande : « Proper Job », sur www.fairnessatwork.ch (ménage, aides à domicile)

L'Office AVS/AI met en ligne un [memento](#) sur la procédure simplifiée de décompte des assurances sociales (voir auprès de chaque [caisse cantonale de compensation](#)).

d) Allocation pour impotent de l'assurance-accident obligatoire (SUVA)

Si une personne assurée devient invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, et qu'elle a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, elle touche, en plus de la rente d'invalidité, une allocation pour impotent fixée selon le degré d'impotence.

Cette prestation n'est pas versée pendant les séjours dans un établissement hospitalier. L'allocation pour impotent mensuelle se monte au moins au double du salaire maximum journalier assuré et, au plus au sextuple de celui-ci.

A consulter

[Liste des agences régionales de la SUVA.](#)

e) Indemnité pour atteinte à l'intégrité dans l'assurance-accident (SUVA)

Si votre proche a subi un accident ou une maladie professionnelle et qu'il ou elle souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, il ou elle a droit à une rente spécifique de l'assurance-accident obligatoire. Cette indemnité est versée sous la forme d'un capital qui dépend de la gravité des séquelles. Elle est versée indépendamment d'une éventuelle rente d'invalidité et ne peut pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident.

f) Rente pour atteinte à l'intégrité dans l'Assurance militaire

Si votre proche a été victime, durant son service militaire, d'un accident ou une maladie aux conséquences durables sur la santé, il a droit à une rente pour atteinte à l'intégrité. L'atteinte consiste en un préjudice à la santé qui affecte la qualité de la vie ou diminue les possibilités d'épanouissement personnel. L'atteinte doit être durable et stable et le traitement terminé. Seules comptent les répercussions de la lésion sur la faculté de vivre une existence normale.

L'Assurance militaire AM intervient aussi si l'accident s'est produit durant les cours de répétition, l'engagement dans le cadre du Service civil ou de la protection civile, les exercices de tir hors service, etc.

L'AM est gérée par la SUVA. Les cas sont annoncés par le médecin, l'hôpital, etc. au moyen d'un formulaire disponible à l'adresse www.assurance-militaire.ch.

En plus des prestations en espèces, votre proche peut être exempté de payer la redevance radio-tv, à certaines conditions :

- votre proche réside dans un établissement médico-social (EMS) et
- votre proche requière au moins 81 minutes de soins par jour (art. 7a al. 3 let. e de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)
- votre proche bénéficie des prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI

Vous devez en faire la demande écrite au moyen d'un formulaire car l'exemption n'est pas accordée d'office. L'envoi d'une copie de l'attestation de perception de PC à SERAFE fait office de demande (SERAFE AG, Organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision, Case postale, 8010 Zurich).

Si la demande est approuvée, l'obligation de payer la redevance prend fin le dernier jour du mois au cours duquel la demande d'exonération a été déposée. Le requérant doit fournir à l'organe d'encaissement une copie de l'attestation écrite de la caisse de compensation qui indique qu'il bénéficie des PC.

g) Subsidés individuels aux primes d'assurance maladie

Les subsides sont prévus par la loi fédérale sur l'assurance maladie. Ils sont destinés à couvrir totalement ou partiellement les primes des assurés à revenu modeste.

Chaque canton a réglé la façon dont ils déterminent les personnes ayant droit à des subsides, ainsi que la façon d'obtenir les subsides. En général, les subsides sont versés directement aux caisses maladie et pas aux assurés, donc il ne s'agit pas à proprement parler de prestations en espèces versées à vos proches.

Selon les cantons, les bénéficiaires sont déterminés et informés automatiquement sur la base de leur déclaration fiscale ou bien les subsides doivent être demandés par les personnes elles-mêmes auprès des autorités cantonales compétentes au moyen d'un formulaire et/ou sur la base d'une attestation reçue.

h) Déductions fiscales en cas de handicap

Selon la loi fédérale sur les impôts fédéraux directs (LFID) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) les personnes sujettes à l'impôt peuvent déduire de l'impôt sur les revenus l'ensemble des coûts liés à un handicap (sans franchise). Le bénéficiaire doit demeurer dans une institution ou recevoir des soins à domicile. Si une personne ne tombe pas dans l'une de ces catégories, l'existence d'un handicap doit être vérifiée de manière individuelle. En ce qui concerne le droit à une déduction, la notion de handicap telle qu'elle apparaît dans la loi sur l'égalité des handicapés est déterminante (Source : www.integrationhandicap.ch).

La possibilité de déduire les frais liés au handicap est entière, sans la franchise de 5% des revenus nets imposables (contrairement aux frais liés à la maladie ou l'accident).

A consulter

La circulaire No 11 de l'Administration fédérale des contributions AFC du 31 août 2005 « [Déductibilité des frais de maladie et d'accident est des frais liés à un handicap](#) » concrétise le droit à ces déductions.